

Dossier pédagogique des Equipes Populaires
Bimestriel n° 159 • Novembre - Décembre 2013

Belgique - België
P.P. - P.B.
5000 - Namur 1
BC 4854

Contrastes

Une justice à 2 vitesses

Les parents pauvres de la justice

A l'heure où nous bouclons ce numéro de Contrastes, le monde de la justice était en grève ce 13 décembre. Grève révélatrice d'un profond malaise au sein d'une institution qui commence à être exaspérée par le manque de moyens financiers et l'absence de ligne cohérente dans le chef de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, qui reste par ailleurs sourde aux arguments et revendications du personnel judiciaire.

Malaise interne mais aussi malaise social face à une justice de plus en plus coûteuse et inaccessible. Dossier très sensible, le projet de réforme de l'aide juridique détricote le système de "pro deo" qui permet le recours gratuit à un avocat pour les personnes à faibles revenus.

L'ancien magistrat Christian Panier, qui nous a accordé une longue et passionnante interview, ne dit pas autre chose quand il conseille d'éviter autant que possible d'avoir recours à "ce bazar difficile, terrorisant, encombré et cher d'usage" qu'est la justice. Justice qui selon lui porte assez mal son nom, « parce que baptiser un pouvoir du nom d'une vertu, c'est tromper sur la marchandise »...

Dans ce dossier, nous évoquons cependant deux touches positives : la défense en justice des travailleurs qui fonctionne relativement bien dans notre pays, ainsi que la prometteuse loi sur les class actions qui améliorera la défense des consommateurs face aux sociétés commerciales de moins en moins scrupuleuses.

Si les travailleurs et les consommateurs sont ou seront relativement bien traités par la Justice, ce sont donc les citoyens les plus démunis qui en sont de plus en plus les parents pauvres...

Monique Van Dieren

Le labyrinthe judiciaire pour les nuls

Le monde judiciaire est difficile à appréhender. Il possède ses propres codes, son vocabulaire particulier... Si le labyrinthe judiciaire est pour vous aussi un véritable casse-tête chinois, ces quelques lignes vous seront utiles. Il restera certes un monde lointain dont les lieux, le langage et les codes semblent faire partie d'un autre âge.

Dans le droit belge, il faut distinguer le droit civil et le droit pénal. Lorsqu'un litige oppose des particuliers sur des intérêts privés et personnels, il relève du droit civil. Les litiges qui relèvent du droit pénal sont ceux qui portent atteinte aux intérêts de la société dans son ensemble.

Intérêts privés

Si un litige relève du droit civil, ce sont les juridictions suivantes qui sont compétentes : la **justice de paix**, le **tribunal civil** (première instance) et le **tribunal du travail**.

Justice de paix

Elle se compose d'un juge de paix et de greffes (secrétaires).

Le juge de paix est compétent pour des litiges portant sur des sommes inférieures à 1860€. Il est également seul compétent pour ce qui concerne les baux, les pensions alimentaires, les expropriations, les collocations, les querelles de voisinage...

Tribunal civil (1^{ère} instance)

Il traite toutes les affaires qui concernent les personnes : les différends dont le montant dépasse 1860€, les droits de succession, les droits d'auteur... Certains magistrats y exercent par ailleurs des compétences particulières :

Le **juge des référés** est compétent pour trancher de manière provisoire les affaires urgentes.

Le **juge des saisies** intervient s'il y a difficulté à faire appliquer un jugement.

Il n'est pas assisté par le Ministère public, sauf pour certaines matières (divorce, filiation, droit de garde ou



Equipes Populaires

droit de visite, etc.).

Tribunal du travail

Il se compose d'un Président qui est magistrat professionnel, de juges sociaux ou d'assesseurs ; ce sont des magistrats non professionnels, ils sont issus du terrain : de syndicats ou d'organisations patronales. Ils sont élus pour 5 ans.

Le tribunal est compétent dans les domaines du droit du travail et de la sécurité sociale : litiges entre employeurs et travailleurs salariés... et du règlement collectif de dettes depuis septembre 2007.

Le **tribunal de commerce** ne fait pas partie du droit civil car le droit commercial est une branche séparée du droit en Belgique. Il se compose d'un magistrat professionnel et de juges consulaires, spécialisés dans les affaires commerciales. Ils sont élus pour 5 ans et sont choisis dans le monde de l'entreprise. Le →

- tribunal tranche les litiges entre commerçants, les conflits entre actionnaires d'une société et prononce les faillites.

Intérêts publics

Si un litige relève du droit pénal, les juridictions suivantes sont compétentes : le **tribunal correctionnel** et le **tribunal de police**. On distingue trois types d'infractions par ordre croissant de gravité : les contraventions, les délits et les crimes (voir encadré ci-dessous).

Tribunal correctionnel (1^{ère} instance)

Compétent pour le traitement des **délits**, excepté les délits politiques et les délits de presse (sauf délits à caractère raciste ou xénophobe) et pour les crimes correctionnalisés. (Dans le cas de circonstances atténuantes, certains crimes peuvent être considérés comme des délits.)

Les demandes en dommages et intérêts des parties civiles et des personnes qui demandent réparation des préjudices subis sont également de son ressort. Il se compose de plusieurs chambres correctionnelles. Certaines chambres ou certains magistrats sont chargés de missions spéciales :

- Le **Juge d'instruction** est chargé de mener l'instruction des affaires (il recherche les infractions, rassemble et examine les preuves à charge et à décharge et pose le cas échéant des actes entravant la liberté des personnes qu'il place sous mandat d'arrêt).
- La **Chambre du conseil** est chargée de contrôler la légalité des mandats d'arrêts et décide s'il faut renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel ou ne pas poursuivre le prévenu.

Le Tribunal correctionnel est assisté par le Ministère public en la personne du Procureur du Roi (lequel est assisté de ses premiers substituts et substituts).

Tribunal de police

Il est compétent pour le traitement des **contraventions** et de délits pour lesquels des circonstances atténuantes ont été acceptées. Exemple : toute affaire relative aux accidents de circulation. De plus, il peut se prononcer sur les intérêts civils des victimes d'une infraction.

Tribunal de la jeunesse (1^{ère} instance)

Il est compétent à la fois pour des matières relevant du droit civil (conflits entre les parents au sujet de leurs enfants) et du droit pénal (mesures de protection pour les mineurs d'âge en danger, mesures répressives à l'égard des mineurs).

En cas de désaccord avec une décision de justice ?

Quand on n'est pas d'accord avec un jugement, on peut interjeter appel, c'est-à-dire que l'on peut demander que la décision rendue par une instance soit examinée par une juridiction supérieure. Le type de juridiction vers lequel on se tournera dépendra du type d'instance qui a rendu le jugement.

Si on n'est pas d'accord avec un jugement rendu par un **juge de paix**, on fera appel au tribunal du commerce ou au tribunal civil de première instance.

Si le jugement du **tribunal de police** n'est pas concluant, on fera appel au tribunal correctionnel (1^{ère} instance).

Si le jugement rendu par le **tribunal du travail** est jugé insatisfaisant, on fera appel à la cour du travail.

Si le jugement a été rendu par le **tribunal de commerce** ou par le **tribunal de première instance**, on fera appel auprès de la cour d'appel (section civile, correctionnelle ou jeunesse).

Par ailleurs, si on souhaite contester la décision de la **chambre du conseil** du tribunal correctionnel, on fera appel auprès de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. C'est elle aussi qui renvoie le prévenu devant la cour d'assises lorsque celui-ci a commis un crime, un délit de presse ou un crime politique. En effet, la cour d'assises est seule compétente pour juger les crimes. Elle se compose d'un président et de deux assesseurs (Tous sont des magistrats professionnels) ; de trois juges et de douze membres du jury appelés jurés. Ce sont des citoyens qui sont désignés par tirage au sort sur base des listes communales. Le jury prononce le verdict c'est-à-dire qu'il décide à lui seul si l'accusé est coupable ou pas. La décision doit être prise à la majorité des voix, sans quoi l'accusé est acquitté. La peine est déterminée à la majorité absolue par les magistrats professionnels et par le jury. La cour d'assises se compose également du Ministère public : membre du parquet général (procureur général + son délégué ou un membre du parquet du procureur du Roi) et d'un greffe chargé

Infractions par ordre de gravité

- **Crimes** : Min. 5 ans ou travaux forcés ou amende de min 26 € à multiplier par 40*. Exemples : viol, meurtre...
- **Délits** : De 8 jours à 5 ans d'emprisonnement ou amende d'au moins 26 € à multiplier par 40. Exemples : vol, abus de confiance, escroquerie, coups et blessures...
- **Contraventions** : Max. 7 jours d'emprisonnement ou amende de max. 25 € à multiplier par 40. Exemples : tapage nocturne, ivresse publique, infractions au code de la route...

* Le nombre 40 représente le montant actuel des décimes. Le système des décimes consiste à majorer une amende d'un coefficient prévu par la loi et régulièrement adapté à la valeur actuelle de l'argent.



© Han Soete

de rédiger le rapport du procès et les procès-verbaux des audiences.

Attention, l'appel n'est possible qu'une seule fois ! Si par exemple, j'ai fait appel d'une décision rendue par le juge de paix auprès du tribunal de commerce. Je ne peux pas ensuite faire appel de la décision du tribunal du commerce.

Recours épuisés

Dans le cas où toutes les possibilités de recours sont épuisées, on peut recourir à la

Cour de cassation. Cependant, celle-ci ne statue pas sur le fond, sur la décision rendue mais elle vérifie si les procédures et règles de droit ont été correctement appliquées. La cour de cassation garanti le respect du droit par les tribunaux et cours. Si la cour de cassation estime qu'il y a violation d'une règle de droit, elle casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant une juridiction identique à celle qui a rendu l'arrêt. En effet, il existe 5 cours d'appel en Belgique. Si l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand est cassé, il sera réexaminé par la cour d'appel de Bruxelles ou d'Anvers. En revanche, il n'existe qu'une seule cour de cassation, celle-ci se trouve à Bruxelles.

A côté de ces juridictions, on trouve celles qui sont chargées du contrôle du droit belge. Le Conseil d'Etat donne des conseils juridiques non contraignant au Parlement et au gouvernement quand ils élaborent une loi. Il est également compétent pour l'annulation d'actes administratifs illégaux du pouvoir exécutif. La Cour d'arbitrage vérifie si les lois, décrets et ordonnance sont conformes à la constitution belge. Toute juridiction peut poser une question préjudicielle c'est-à-dire une question sur la manière dont une procédure doit se dérouler.

« Gens de robe » et « petit peuple »

Autrefois le monde des juges, des avocats, des notaires... était désigné comme celui des « gens de robe ». Pour les gens du peuple, c'était un monde lointain, et auquel il valait mieux ne pas avoir affaire. La sagesse populaire ne dit-elle pas qu'« un bon arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès ». Les rapports ont évolué, mais les barrières culturelles, sociales, morales et financières existent toujours et pas seulement chez les plus modestes. Entreprendre une démarche judiciaire, c'est se frotter à un langage obscur, pénétrer dans des lieux sacralisés (le **Palais de Justice**), s'adresser à des gens qu'on appelle **Maître...** « Une personne fut condamnée, raconte Christine Mahy, parce qu'elle se trouvait dans l'enceinte du Palais mais devant la mauvaise porte. Il n'y avait en effet pas d'accueil. Elle n'a pas osé poser la question aux « robes ambulantes » en conversation près d'elle »⁵. Souvent, la peur commence avant. Philippe Culot, avocat, pratique le pro deo : « Souvent, il s'agit juste d'expliquer aux gens ce qui leur arrive. Parce qu'ils reçoivent un recommandé ou une convocation de la police, ne sachant pas ce que c'est, ils ont l'impression qu'il leur arrive un grand malheur »⁶. C'est aussi prendre un risque financier qu'on mesure mal. Et puis faire conflit avec son bailleur, avec son employeur, avec le CPAS... c'est courir de plus grands risques encore. Les associations de terrain témoignent de la difficulté de convaincre des locataires de faire valoir leurs droits en cas d'insalubrité du logement, par exemple, car ils craignent de ne plus avoir de logement du tout. Beaucoup de gens encore ressentent aussi qu'avoir affaire à la justice, c'est presque flirter avec « l'autre côté » de la barrière morale. Le certificat de bonne vie et mœurs prime sur le droit de faire valoir ses intérêts. Reflet d'une éducation... toujours vivace ?

Claudia Benedetto

1 Ch. Mahy, Justice pour tous !, in La Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme n°158, sept-oct 2013.

2 Justice : le dernier rempart, entretien réalisé par Florence Vanwaerts, in La Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme, n°158, septembre-octobre 2013.

Pour en savoir plus : www.belgium.be/fr/justice

Prévenu, accusé ou inculpé ?

Un **accusé** est une personne renvoyée par les autorités judiciaires, et plus particulièrement par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, devant une cour d'assises pour répondre d'un **crime**.

Il ne faut pas confondre la notion d'accusé avec celle de prévenu. En effet, le **prévenu** est une personne qui fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel pour répondre d'un **délit** ou d'un **crime correctionnalisé**.

De même, l'**inculpé** est celui qui, au cours d'une instruction, a fait l'objet d'une inculpation. Ce n'est qu'en cas de renvoi devant la juridiction compétente qu'il deviendra « prévenu » ou « accusé ».

Réforme du Pro Deo : Les pauvres passer

L'aide juridique de deuxième ligne contribue à garantir le droit à la justice pour chacun en permettant le recours gratuit à un avocat (le pro deo). Ce système est en voie de détricotage, pour causes d'économies. Les pauvres paieront la facture sous prétexte que certains en abuseraient.

L'article 23 de la Constitution belge consacre le droit à l'aide juridique pour chacun. Depuis 15 ans¹, ce droit se concrétise en deux volets. **L'aide juridique de première ligne** assure un conseil juridique contre une participation financière modique. Tandis que **l'aide juridique de deuxième ligne** vise à garantir que tout citoyen pourra être assisté dans le traitement de son dossier et au besoin, pour sa défense devant les tribunaux compétents, et ce quels que soient ses moyens financiers. Pour cela, la loi permet aux personnes qui ne peuvent assumer les frais d'avocat de recourir au « pro deo », c'est-à-dire à l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'un avocat.

Concrètement, cette gratuité est entière et automatique pour certaines catégories de justiciables, dont : les mineurs d'âge, les allocataires sociaux qui bénéficient d'une aide d'un CPAS, les personnes handicapées, les personnes en règlement collectif de dettes, les demandeurs d'asile et les étrangers qui demandent le droit de séjour. En dehors de ces catégories de publics, l'octroi de la gratuité complète ou partielle

dépendra des revenus de la personne. Une participation peut être exigée, plafonnée à 125 €.

L'avocat « pro deo » est rémunéré par le ministère de la Justice selon un système de points, dont la valeur financière est fixée annuellement. Ces points sont attribués en fonction du nombre et de la nature des procédures traitées et sur la base d'un rapport que l'avocat remet chaque année.

Les grandes mesures du projet de réforme

En 2013, le gouvernement a prévu de modifier le système de l'aide juridique de deuxième ligne et l'octroi du pro deo. La mesure phare de cette révision consiste à introduire un **ticket modérateur**, à l'instar de ce qui existe dans le système de soins de santé : « *un montant symbolique sera demandé pour la désignation d'un avocat et un montant forfaitaire devra être payé par procédure contentieuse en justice* »². De plus la réforme prévoit **d'annuler l'automatisme** du recours au pro deo dont bénéficiaient jusqu'ici les catégories de publics citées plus haut. Désormais, à de rares exceptions près (dont les mineurs d'âge), chacun devra prouver que ses revenus se situent en dessous du seuil d'accès. Autre atteinte encore à la notion de gratuité, si le justiciable perçoit, au terme de son procès, une indemnisation « *qui n'est pas indispensable à sa subsistance* », son avocat pro deo aura à **recupérer ses honoraires**, en tout ou en partie, sur cette somme. Les conditions de cette récupération devant être fixées par le Bureau d'aide juridique (voir encadré).

Fin de l'aide juridique gratuite pour cause de crise ?

Il n'est pas difficile de comprendre que, pour l'essentiel, la volonté de réforme du gouvernement est motivée par un argument purement économique. En ces temps d'austérité budgétaire, son attention s'est portée sur une étude de l'Institut national de criminalistique et de criminologie datant de 2012. Cette étude constate que le nombre d'affaires pour lesquelles il est fait appel au pro deo a doublé en dix ans. En contrepartie, puisque l'enveloppe est fermée, les avocats sont de moins en moins bien payés pour leurs prestations pro deo : la valeur financière des points a été

Le Bureau d'aide juridique

Le recours au système pro deo est indissociable du BAJ (Bureau d'aide juridique). C'est en effet cette institution qui désigne l'avocat volontaire qui prendra en charge le dossier d'un justiciable, si celui-ci remplit les conditions pour obtenir l'assistance gratuite en justice. C'est aussi le BAJ qui d'une part est responsable des critères de désignation des avocats et d'autre part, vérifie ces conditions financières ou de statut des justiciables. Le BAJ est encore chargé de contrôler la qualité du traitement du dossier et que les actes nécessaires ont bien été assumés et donnent droit à la rémunération assurée par l'autorité publique.

Enfin, il organise des formations à destination du bâtonnier, c'est-à-dire de l'avocat désigné à la tête du barreau de l'arrondissement judiciaire.

Relevons encore trois autres mesures qui appellent à réflexion : la première concerne l'obligation faite aux **avocats stagiaires** de prêter au moins cinq dossiers « pro deo » durant leur période de stage, sans rémunération. La deuxième prévoit un **système d'abonnement** pour les avocats qui pratiquent l'assistance juridique gratuite dans certains domaines, en commençant par le droit des étrangers. Ce qui veut dire que seuls les avocats abonnés seront habilités à traiter les dossiers liés à ces matières, et vraisemblablement pour un nombre limité de dossiers. Enfin, le projet de loi prévoit aussi que les cabinets d'avocats qui le souhaitent pourront traiter un certain nombre de dossiers tout à fait gratuitement et se voir attribuer en échange un **label « pro bono »** (dont les prestations ne sont pas rémunérées).

ont à la ca(i)sse !



L'opposition à la réforme de l'aide juridique a mobilisé le monde associatif mais aussi celui des avocats et magistrats.

revue à la baisse. Malgré cela, les coûts augmentent en moyenne de 8 à 9% par an, selon la ministre de la Justice Annemie Turtelboom. En 2012, l'aide juridique de deuxième ligne représentait 78 millions €, soit trois fois plus que dans les années nonante.

Mais si le nombre d'affaires a doublé en dix ans, ce n'est pas le cas du nombre de justiciables. De là à conclure que certains abusent de l'assistance juridique gratuite ou se précipitent étourdiment devant les tribunaux comme dans une confiserie, il n'y a qu'un pas... vite franchi. Si la ministre justifie le projet de réforme notamment par le souci d'une rémunération équitable des avocats, elle défend aussi l'introduction d'un ticket modérateur par la volonté de responsabiliser : *« L'accès à la justice reste ainsi garanti mais le choix de résoudre un litige par la voie judiciaire au lieu d'opter pour une procédure alternative comme la médiation, s'opérera de manière mûrement réfléchie »*³.

Des économies sur le dos des plus fragiles

Que le système coûte plus cher au fil des années, soit. Mais pourquoi en conclure qu'il faut conditionner l'accès ? Par comparaison, puisqu'on parle de ticket modérateur, on ne s'étonne pas de voir augmenter le budget des soins de santé dans la mesure où l'on admet que tous doivent pouvoir se soigner dans les meilleures conditions indépendamment de leurs revenus, et que la médecine évolue. La justice est aussi un terrain où les choses évoluent : le droit et les procédures se complexifient, de nouvelles situations se font jour. Un exemple : c'est avec la libéralisation des secteurs du gaz et de l'électricité qu'est apparue la

problématique du démarchage abusif de la part de fournisseurs et les associations de terrain, dont la nôtre, ont pu mesurer combien les publics plus fragiles sont victimes de ces pratiques. Idem dans le domaine de la téléphonie ou dans celui des ouvertures de crédit. Faut-il renoncer à se défendre face aux pratiques abusives du marché ?

Plus fondamentalement encore, la faiblesse des revenus, l'appauvrissement qui touche plus de 20% de la population en Belgique confronte une part croissante de personnes aux difficultés de payer de quoi subvenir aux besoins de base. Christine Mahy, secrétaire générale du RWLP rappelle utilement que *« 6,6% des Belges ont au moins deux arriérés de paiement pour le chauffage, le loyer, l'électricité, les soins de santé, etc. »*⁴. Avec le risque de voir la Justice, par voie d'huissier, frapper prochainement à sa porte. Mais celui ou celle qui doit se débrouiller avec moins de 900 € par mois ne pourra tout simplement pas se permettre de déboursier 10 € pour les services d'un avocat. Les petits revenus n'ont guère les moyens d'abuser du recours aux tribunaux.

Responsabiliser ou décourager de faire valoir ses droits ?

En réalité, le bon sens comme l'observation nous font dire que la grande majorité des gens réfléchissent à deux fois avant de se lancer dans une démarche judiciaire, a fortiori quand les difficultés financières, l'exclusion sociale, les problèmes de santé qui compliquent bien souvent les situations de pauvreté obligent déjà à s'épuiser pour toutes les autres démarches que cette pauvreté impose. Dans ce sens, la fin de la « présomption d'indigence » dans le projet de loi de réforme de l'aide juridique nous paraît difficilement admissible. Elle occasionne des démarches supplémentaires plus ou moins complexes afin de prouver que le revenu dont on dispose justifie le droit au pro deo. Elle vise des catégories de publics qui ont été définies comme pouvant bénéficier de l'automatisme précisément du fait de leur situation (handicap, demande d'asile, médiation de dettes...). Ces démarches vont retarder des procédures parfois urgentes et, dans une série de cas, il sera impossible de trouver les preuves exigées (demandeurs d'asile par exemple).

Difficile aussi de ne pas voir dans le retour de l'aide juridique « pro bono », c'est-à-dire sans rémunération, une façon de brader le droit à la Justice pour tous. Les avocats stagiaires à qui l'on imposerait de prendre en charge cinq dossiers pro deo pour lesquels ils ne seront pas payés, auront-ils les acquis, la motivation, les moyens de traiter correctement ces dossiers et d'apporter le soutien nécessaire en particulier →

→ aux clients vulnérables, ceux qui ont besoin de parler de tout ce qui empoisonne leur vie, ceux qui, comme l'explique l'avocate Sandra Berbuto « *viennent chez nous en nous appelant Maître et sortent en nous appelant Docteur !* »⁵.

Enfin, le projet d'un système d'abonnement des avocats pose également question. Ces derniers pourront traiter un nombre limité de dossiers dans le domaine où ils sont spécialisés, en contrepartie de quoi ils percevront une rémunération forfaitaire. Ce système serait d'application en premier lieu dans le seul domaine du droit des étrangers. Il ne permet plus la liberté de choix de l'avocat pour le justiciable et risque fort de limiter l'offre de service. Pourquoi ? Selon le cabinet de la ministre Turtelboom, cette matière pèse trop lourd dans le budget alors que la plupart des recours introduits n'aboutissent pas. Autrement dit, on rentrerait beaucoup trop de ces recours inutilement.

Mais selon Damienne Martin, du CIRE (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers), aucune étude ne démontre cet argument. Et elle s'interroge sur cette approche qui cible un public déjà très stigmatisé : le choix opéré dans le domaine judiciaire n'est-il pas le reflet d'une volonté politique en matière de migrations ? « *En visant prioritairement le droit des étrangers, sur base d'une suspicion non fondée, ce projet d'abonnement ne trahit-il pas un objectif caché de la réforme, relevant davantage des politiques migratoires que de la Justice ?* »⁶.

Une alliance historique : la plateforme Justice pour tous !

Et la TVA par-dessus !

A ces mesures qui restreignent l'accès à la justice pour les petits revenus, s'ajoute la décision du gouvernement de mettre un terme à l'exonération de la TVA sur les honoraires des avocats, ce qui entraîne une hausse de 21% des coûts de l'accès à la justice pour les personnes non assujetties à la TVA.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique (Avocats.be), ainsi que neuf associations (dont la FGTB, le Réseau flamand de lutte contre la pauvreté - *Netwerk tegen Armoede* et le Syndicat des locataires), ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en suspension et en annulation, le 26 novembre dernier. Un communiqué de presse est paru, avec le soutien des associations de la Plateforme Justice pour tous ! Affaire à suivre...

L'avant-projet de loi destiné à modifier le système d'aide juridique est jusqu'ici resté à l'état de proposition, notamment parce qu'il a été fortement critiqué par le Conseil d'Etat. Celui-ci a tout particulièrement fustigé l'introduction du ticket modérateur et l'obligation de traitement gratuit de cinq dossiers imposée aux stagiaires⁷.

Par ailleurs, l'opposition au projet de loi a mobilisé des forces significatives tant du monde associatif et syndical que du monde des « robes », magistrats et avocats. Il en est né la plateforme « Justice pour tous ! », forte de plus de 40 associations, réseaux, ONG, syndicats francophones et néerlandophones pour protester contre les mesures annoncées sous le slogan « à l'aide juridique ! ». Une pétition de plusieurs milliers de signatures, et une journée de manifestation (où l'on eut plaisir à voir se mêler les toges blanches et

noires à l'associatif bigarré !), ont ponctué cette mobilisation soutenue⁸.

Parmi les pistes alternatives que la plateforme propose pour améliorer le système, relevons la formation obligatoire et continue des avocats, l'investissement dans l'aide juridique de première ligne, mais aussi « l'abandon de pratiques administratives négligentes, abusives voire illégales débouchant sur la nécessité d'introduire des recours qui auraient pu être évités ». Comme par exemple lorsqu'un CPAS refuse l'aide sociale et/ou le RIS à une personne qui remplit pourtant les conditions pour l'obtenir.

Prévenir vaut mieux que guérir, c'est bien connu. Il est d'autres domaines où un meilleur encadrement des pratiques limiterait les abus et le recours à la Justice, qui n'amuse pas grand monde. La protection des consommateurs, par exemple (voir aussi article sur la Class Action) mériterait que l'on tolère moins les codes de bonne conduite d'entreprises qui préfèrent s'autoréguler que se soumettre au droit ; et gagnerait à ce que le contrôle de la loi quand elle existe, soit renforcé.

Et si le gouvernement tient réellement à renforcer la médiation plutôt que le recours à la justice, ce qui est une bonne chose, profitons-en pour lui rappeler qu'en matière de droit au logement et de conflits locatifs, il existait une expérience de Commissions paritaires locatives qui ont plutôt bien fonctionné dans trois grandes villes et qui pratiquaient la médiation dans ce domaine avec des résultats probants. Relancer ce dispositif contribuerait sans nul doute à désengorger les tribunaux de première instance. Et procéderait d'une vision à long terme plus efficace et plus juste que de se contenter de réduire l'accès réel de tous à la justice.

Christine Steinbach

1 L'aide juridique a été mise en place par une loi du 23 novembre 1998 (inscription des articles 508/1 et suivants dans le Code judiciaire.

2 Communication de la porte-parole de la ministre de la Justice du 3 mai 2013

3 Idem

4 Ch. Mahy, *Justice pour tous !*, in La Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme n°158, sept-oct 2013.

5 Idem.

6 Damienne Martin, *Le droit des étrangers : un laboratoire de la réforme ?*, in La Chronique de la Ligue des Droits de l'homme n°158, septembre-octobre 2013.

7 Lire notamment le texte de la plateforme Justice pour tous !, *Topo de la réforme de l'aide juridique*, consultable sur le site de l'Association de défense des allocataires sociaux

8 La pétition intitulée Halte au démantèlement du droit à l'aide juridique a recueilli 6027 signatures et est toujours consultable sur le site : http://www.petitions24.net/halte_au_demantelement_du_droit_a_laide_juridique

Christian Panier : Une justice sous perfusion !

Ancien président du tribunal de Namur, Christian Panier a souvent marqué les esprits par son franc-parler et son esprit critique. Au cours d'une longue interview qu'il nous a accordée dans une brasserie du centre de Namur, il évoque ses années de travail au service d'une justice qui manque cruellement de moyens...

Vous avez été magistrat au tribunal de Namur pendant de nombreuses années. Pourriez-vous nous rappeler quel est le rôle d'un magistrat ?

Les métiers de magistrat, vus de l'extérieur, peuvent sembler monolithiques mais ils sont en réalité très variés. Les magistrats du parquet sont les procureurs. Ils sont les représentants de la société puisqu'ils en ont reçu procuration. Ils poursuivent les personnes suspectées de délinquance, les amènent devant les tribunaux et demandent les peines d'application de la loi. Et puis il y a l'autre métier de magistrat qui est celui de juge, dans lequel j'ai toujours travaillé (c'est-à-dire un peu de tout). C'est l'image de la justice, la balance et le glaive. Il faut soulever la balance quand il s'agit d'intérêts individuels et trancher dans le vif quand c'est un litige criminel.

C'est un ras-le-bol qui vous a poussé à quitter ce métier avant l'âge de la retraite ?

J'avais fait le tour de la question et j'avais donné ce que je pouvais. C'est un métier qui demande beaucoup d'implication, on est tout le temps dans la misère des gens, sous toutes ses formes, violentes ou



Equipes Populaires

pas. Et puis je voyais l'avenir de l'institution de manière très sombre, on commençait à aller à l'encontre de tout ce qu'il fallait faire. Aujourd'hui, les dernières mesures en matière d'accès à la justice, de restructuration du paysage judiciaire, de politique de nomination des magistrats... Dans tous les services judiciaires, y compris les services sociaux, sans lesquels on ne fait rien de bien, on est à la diète, à l'économie.



Equipes Populaires

→ En fait on tient tout un beau discours sur une société juste mais concrètement on fait l'inverse.

Comment expliquez-vous que la Justice soit si compliquée ?

Je dirais qu'il y a plusieurs raisons à cela. Tout d'abord la justice que nous héritons du 19^e siècle est à l'image de la société de l'époque, qui est profondément inégalitaire. C'est une justice faite par les riches pour les riches, qui sont, à l'époque, les seuls à pouvoir se payer des procès. Ensuite, le langage du droit est parfois porteur de jargon, ce qui ne rend pas toujours la chose facile. En tant que magistrats, nous essayons de pratiquer un langage plus clair mais cela reste une difficulté pour le quidam qui n'a pas eu la chance d'avoir une instruction dans laquelle on lui a parlé un minimum de questions de justice. Il y a aussi la symbolique des bâtiments du pouvoir judiciaire qui est écrasante. Voyez Poelaert à Bruxelles ! C'est à avoir peur d'y entrer, on n'est pas sûr d'en sortir vivant ! Tous les palais du 19^e sont du même style et cela induit une forte barrière psychologique. Enfin il y a toute la question des freins économiques et financiers...

A ce sujet, que pensez-vous de la réforme de l'alde Jurldique ?

Quand j'ai commencé à travailler comme jeune avocat, j'étais désigné pour prêter pour des gens qui ne me payaient pas un radis ! J'y mettais même

La symbolique des bâtiments du pouvoir judiciaire est écrasante. Voyez Poelaert à Bruxelles ! C'est à avoir peur d'y entrer, on n'est pas sûr d'en sortir vivant !

parfois de ma poche pour envoyer un recommandé pour les clients alors que je sortais des études et que je n'avais pas hérité d'un cabinet familial. Ce n'est qu'en 1985 qu'on a commencé à indemniser les avocats ! Mais il faut dire que jusqu'à la fin des années 1990, début des années 2000, ça reste un pro deo d'appoint, vraiment chiche. Cela va devenir un pro deo plus généreux par après, mais le gouvernement va vite se rendre compte que c'est intenable budgétairement. Là, depuis deux ou trois ans, on assiste à un sérieux coup de frein... Je trouve que le traitement de ce genre de question par le politique est très erratique. Dans beaucoup de domaines en matière de justice, on ne voit pas de ligne, on ne sait pas où on va.

Aujourd'hui, notre Justice est-elle toujours une Justice de classe ?

Dans une société de classe, et la nôtre le redevient à très grands pas, la justice est une justice de classe. Avec une certaine partie des magistrats - les plus progressistes, nous essayons de rétablir la balance, d'avoir un œil sous le bandeau... en gardant le deuxième pour voir quand même ce qu'on a devant nous ! Mais nous ne pouvons faire que dans les limites de la loi. Or, la loi exprime la volonté politique et en Belgique, la loi est souvent issue d'un compromis qui n'est pas toujours très clair. Pour moi, le vrai fondement d'une société juste, c'est la répartition de la richesse. Sans cela, la justice n'apportera aucun remède, ou alors au cas par cas. C'est une illusion de croire que ce sont les juges qui vont sauver la démocratie !

Je trouve que le mot « justice » est extrêmement mal choisi ! La constitution dit d'ailleurs « pouvoir judiciaire » et pas « justice » ! Baptiser un pouvoir du nom d'une vertu, c'est tromper sur la marchandise ! Cela donne aux gens l'impression que, quand ils font appel à ce pouvoir, ils vont en sortir avec une justice rétablie. Mais non ! Ils en sortiront avec une cote mal taillée parce que, lorsqu'il y a jugement, cela fait au moins déplaisir à l'un, si pas aux deux ! Le fait qu'on appelle cela « la justice » entraîne un appel d'air qui est sans commune mesure avec ce qu'elle peut donner... ou ce qu'elle pourrait donner si elle était nantie. Mais elle est, par-dessus le marché, sous perfusion permanente.

Ce n'est pas dangereux de dire aux gens de ne plus croire en la justice ?

Je ne dis pas aux gens de ne plus croire à la justice. Je leur dis : « *Faites avec elle, comme elle est, avec ses imperfections. Mais n'en attendez pas trop ! Et quand vous le pouvez, évitez le recours à ce bazar difficile, compliqué, terrorisant, encombré et cher d'usage ! Tachez de trouver d'autres solutions* ». Pour cela, vive le retour de la médiation ! Puisque la justice institutionnelle s'appauvrit, on a trouvé un contournement heureux par la voie de la médiation, et cela commence à bien fonctionner. Je ne crois pas qu'on gouverne à coups de rêves. Dire aux gens que c'est un pouvoir totalement délaissé par le politique depuis 5 ou 10 ans ce n'est pas décourager. J'ai envie de leur dire « *Faites des interpellations politiques ! Faites de cela une priorité quand vous regardez le programme politique des partis !* » C'est un enjeu profond.

Suite à l'affaire Dutroux, la population étalt en forte demande d'une modernisation des procédures pénales. La loi Franchimont étalt censée y répondre, qu'en est-il réellement ?

Ce sont des lois « effets d'annonce ». Le politique fonctionne avec cela, surtout en période électorale.

Je ne dis pas aux gens de ne plus croire à la justice. Je leur dis : Quand vous le pouvez, évitez le recours à ce bazar difficile, compliqué, terrorisant, encombré et cher d'usage !

Mais il faudrait réaliser une étude d'incidence et une étude de faisabilité avant de faire des lois. C'est bien joli de dire qu'on va voter et mettre en vigueur mais a-t-on prévu le personnel ? A-t-on prévu le fait que cela va amener des nouveaux conflits ? A-t-on prévu l'engorgement des tribunaux ?

Il y a un manque de volonté politique et, inconsciemment, chez beaucoup de décideurs l'accès à la justice n'est pas une priorité. Dans leur tête, ça marche ! Et puis même si ça ne fonctionne pas très bien les gens ne vont pas faire une révolution pour une meilleure justice. Par contre on bourre le crâne des gens avec un discours insécuritaire, qui est lui-même insécurisant et qui ne correspond à aucune réalité chiffrée.

Chaque jour qui passe le monde est plus sûr, en termes de violence purement physique. Pourtant on entend partout « *sécurité, sécurité !* ».

D'autres types de délits, comme la fraude et l'évasion fiscale, semblent très peu sanctionnés. Comment expliquez-vous cela ?

Je ne crois pas que ce sont les très bons avocats fiscalistes qu'ils peuvent se payer qui fassent la différence. Il y a une absence de réelle volonté de poursuite. La fraude fiscale n'a jamais été une priorité politique. Ou alors, ce sont des effets d'annonce mais les moyens ne suivent pas. Les gens qui pratiquent la fraude et l'évasion fiscale ont des relais politiques et ils savent très bien faire fonctionner leur lobbying. Quand un ministre dit que c'est une priorité et qu'il annonce des mesures, ces lobbys mettent la pression. Ils font en sorte que les circulaires soient mal fichues, qu'elles capotent.

Du coup, qui retrouve-t-on dans les tribunaux ? Des petits, des obscurs, des sans-grades, des gens qui ont des vies miséreuses, qui sont pauvres d'une pauvreté économique, sociale, culturelle, éducative, familiale. Je ne vais pas aller jusqu'à la caricature du voleur de pommes mais moi j'ai encore connu le voleur de gigot de dinde surgelée au supermarché de Wépion un 23 décembre !

On me l'amène au tribunal ! Autant vous dire que je l'ai acquitté dans toutes les largeurs ! Par contre les dossiers de fraude financière sont souvent prescrits parce qu'on n'a pas le temps de les traiter. Je connais un des juges d'instruction qui traite ces dossiers-là et qui travaille comme un fou. Seulement il lui faut des enquêteurs, des comptables, des experts qu'il faut aller chercher ailleurs parce qu'on ne prétend pas engager des comptables et les payer très bien au niveau de l'Etat. C'est l'évidence qu'il y a une justice de classe en matière pénale ! Cette vieille phrase est d'ailleurs bien d'actualité : « *Le droit pénal, c'est le droit qui a été inventé par les riches pour tenir les pauvres à distance* ». →

Cette vieille phrase est bien d'actualité : "Le droit pénal, c'est le droit qui a été inventé par les riches pour tenir les pauvres à distance".

→ **Aujourd'hui, celui qui perd un procès doit payer les frais d'avocats des deux parties (ce qu'on appelle la répitibilité des frais d'avocat). Comment analysez-vous ce système ?**

Je pense que si c'est économiquement justifiable, c'est socialement catastrophique. D'accord, c'est dissuasif, mais cela rend surtout plus hésitants ceux qui n'ont pas de moyens. Des gens comme Lippens, Davignon, Delaunoy ou Mittal s'en fichent de perdre un procès. Ils sont en société et tout cela passe en frais de société. Mais le locataire qui veut se retourner vers le propriétaire pour un logement insalubre ? Ou le petit propriétaire qui a un locataire imbuvable ? De nouveau, la médiation peut venir combler, mais alors ça devient une très mauvaise réponse à une bonne question. On va se retrouver avec une médiation qui sera vue comme la voie des pauvres et ceux-ci vont avoir l'impression, comme avec le pro deo, que si on ne paie pas l'avocat, c'est qu'il est mauvais. On va encore perdre tout ce qu'on a réussi à faire en 10 ou 15 ans en redonnant à la médiation ses lettres de noblesse.

Une autre évolution du système judiciaire c'est le développement de la transaction pénale, qui permet de mettre fin à une procédure moyennant paiement. Cela ne favorise-t-il pas aussi une justice de classe ?

Le principe en soi ne me dérange pas. La prison ne doit plus être un réflexe. Pourquoi ne pas imaginer qu'une manière de payer ses dettes à la société, c'est d'ouvrir son portefeuille ? Mais à une condition : cela doit alors être proportionnel aux revenus et à la faute commise. Il y a des pays où ça existe mais un tel système suppose une chose fondamentale dont les politiques ne veulent pas : un cadastre des fortunes qui permettrait une fiscalité juste et une taxabilité juste, notamment en termes d'amendes. Le cadastre des fortunes, il suffit de le vouloir !

De nombreux procès aboutissent à un non-lieu pour cause de vice de procédure. La conformité à la forme ne prend-elle pas souvent le dessus sur le fond du dossier ?

C'est un gros problème. Il va de soi que certains profitent du fait que l'appareil judiciaire lui-même est en état d'insuffisance de personnel, et pas seulement de juges et de procureurs, mais aussi de tout ce qui va autour ; les administratifs, la maintenance, un maté-



Equipes Populaires

riel informatique quasi inexistant... Dès le moment où l'appareil se montre déjà poussif, moins performant et de plus en plus lent parce qu'engorgé, il y a des gens qui ont intérêt à jouer là-dessus. Ils le font parce l'intérêt de l'avocat, c'est de défendre le client et pas de faire avancer le schmilblick ! Oui, il y a des procès qu'il est intéressant, pour une des parties, de faire durer et donc qu'est-ce qu'on va utiliser ? La forme, la procédure.

Par contre, je suis d'accord avec un ancien professeur de l'université de Liège qui citait la très belle phrase d'un penseur du 19^e siècle : « *Les formes sont les sœurs jumelles des libertés.* » Dans l'idéal, voyons la forme positivement, le fait qu'il y ait des règles permet le jeu. Mais il y en a qui se servent des règles pour ajouter des grains de sable dans une machine qui se montre déjà un peu poussive. Ce professeur liégeois ajoutait donc : « *Les formes sont les sœurs jumelles des libertés, mais il ne faut pas qu'elles deviennent les cousines germaines de la mauvaise foi !* ».

Pensez-vous que la manière dont les médias traitent les informations judiciaires porte atteinte à l'image de la justice ?

La façon dont les médias se sont emparés, de manière explosive et exponentielle, dans les années 1980 et puis 1995-96 avec l'affaire Dutroux, de l'activité judiciaire pour en faire son core business est tout à fait néfaste pour l'activité judiciaire elle-même. Cela ne la rend ni paisible ni sereine et cela la complique

Les juristes pensent parfois que quand ils font du droit, ils ne font pas de politique. Le droit c'est le langage du politique, c'est le langage du pouvoir. Dire qu'on ne fait pas de politique quand on applique des lois, c'est se fourrer le doigt dans l'œil !

au quotidien. Désormais, il faut faire avec des journalistes qui sont tout le temps à vos basques, des caméras qu'il faut laisser entrer, des micros... Et puis les juges sont devenus des personnages. Quand j'ai commencé à travailler, on ne nommait pas les juges dans les médias, on disait « *le tribunal a décidé* ».

C'est avec des affaires hyper médiatisées qu'on a commencé à nommer individuellement les juges de manière tellement énorme que ça en a réellement tué certains. Oui, cela a rendu notre activité compliquée et je trouve inquiétante cette manière de donner à voir ou à lire notre société. Cela nous ramène à l'opium du peuple qui n'est plus la religion mais bien le conditionnement médiatique, la sédation permanente administrée quotidiennement et même plusieurs fois par jour. L'opinion publique a une vision complètement tronquée de la réalité sociale.

Vous êtes toujours professeur à l'UCL. Que vous apporte l'enseignement et qu'espérez-vous apporter à vos étudiants ?

Ce qui me plaît, c'est que cela oblige à prendre distance par rapport à ce que vous faites. Et deuxièmement c'est un élixir de jeunesse permanent, c'est rafraîchissant !

Ce que j'essaie de faire dans mes cours, c'est de désacraliser très fort l'idée que le droit et la justice seraient dans une sorte d'état d'apesanteur. Je leur dis ;« *Vous avez un très beau diplôme, un beau savoir. Mais cela n'a de sens que si vous y insufflez autre chose, quelque chose de vous. Existez ! Soyez de quelque part, que ce soit de droite ou de gauche et travaillez de là où vous êtes ! Donnez-vous une directive dans la tête !* ».

Chez les juristes, il y a une déformation, ils pensent parfois que s'ils font du droit ils ne font pas de politique. Le droit, c'est le langage du politique, c'est le langage du pouvoir. Dire qu'on ne fait pas de politique quand on applique des lois, c'est se fourrer le doigt dans l'œil ! Tout jugement, même le plus anodin est un acte politique.

Interview réalisée par Monique Van Dieren et Muriel Vanderborcht

Deux questions bonus pour la fin ...

Le monde est en deuil ce matin à l'annonce du décès de Nelson Mandela. Qu'est-ce qu'il évoque pour vous ?

C'est une figure emblématique. Son décès m'a d'autant plus touché que je reviens juste d'un voyage en Afrique du Sud. Je me suis rendu compte de l'immense figure que c'était là-bas et surtout j'ai constaté combien son combat était très largement inachevé. L'égalité des droits c'est bien, comme juriste ça me touche, mais l'égalité tout court c'est mieux. Les noirs sont majoritaires au niveau politique, mais socialement et économiquement c'est une calamité.

Il me rappelle aussi que dans les années 1970-80 on m'avait demandé d'être le porte-parole d'une petite équipée d'actionnaires ! On avait chacun acheté une action à la Société Générale. Le but : aller au conseil d'administration pour aller foutre le bordel et dire à tout ce petit monde riche détenteur du capital de ne pas investir en Afrique du Sud. Je ne sais pas si ça a été utile mais ça a cartonné médiatiquement !

Vous êtes un grand amateur de théâtre. Est-ce que finalement, la justice n'est-elle pas une vaste comédie ?

Une vaste comédie, je ne dirais pas mais elle fait partie de ce que Balzac appelait la comédie humaine. Elle a une dimension spectaculaire qui est peut-être dépassée, mais la justice ne se fait pas au coin d'une table de café. Je pense qu'il faut garder une part de rite.

J'aime effectivement le théâtre et j'en fais en amateur, notamment avec Bruno Coppens, Eric de Staercke, Dominique Watrin... dans un projet qui s'appelle *Impro Justicia*. Et j'ai d'autres projets dans les cartons ...

Bientôt une "class pour les litiges de

Porter plainte lorsqu'on est victime d'une arnaque de la part d'un vendeur peu scrupuleux ou d'une entreprise qui ne respecte pas le contrat de vente, les normes de santé ou de sécurité imposées ? Difficile, car le citoyen-consommateur est démuni face à une pression commerciale et publicitaire de plus en plus forte, des techniques de marketing de plus en plus sournoises. Les choses pourraient changer grâce à la future loi sur les "class action"

Actuellement, nombreux sont les consommateurs qui se résignent à ne pas agir individuellement en justice lorsqu'ils subissent un préjudice, la lourdeur, temps et le coût de la procédure ne les y incitant pas. Cela est d'autant plus vrai lorsque le dommage subi représente un faible montant.

Cela fait des dizaines d'années que des juristes et des organisations de consommateurs tentent d'obtenir une "réparation collective" (par voie amiable et/ou judiciaire), aux dommages subis par des consommateurs à cause de produits ou services commerciaux dangereux, surfaturés ou non conformes. Il existait

bien l'action en cessation, mais celle-ci ne visait pas la réparation d'un préjudice subi. Grâce à la pression de l'Union européenne (elle a aussi du bon!), cela va bientôt être possible en Belgique lorsque le projet de loi "class-action" (procédure en réparation collective) sera voté¹. Il a déjà été adopté en deuxième lecture par le Conseil des ministres et devrait encore être voté au Parlement avant la fin de la législature. Cette procédure est déjà d'application dans 13 pays européens. En effet, selon Eric Balate², "il paraissait incontestable qu'aujourd'hui, une économie liée à la consommation de 493.000.000 de citoyens européens imposait sans doute de revoir les mécanismes d'accès à la justice de manière fondamentale. Bien

plus, les recours collectifs s'avéraient nécessaires dès lors que la production et la consommation de masse augmentaient de manière constante."

Pourquoi "Class-Action" ?

Les pionniers en matière de défense collective des consommateurs sont les anglo-saxons. Deux exemples célèbres ont été médiatisés au cinéma : le film Erin Brockovich, dans lequel Julia Roberts joue le rôle d'une avocate défendant les dommages subis par des centaines de personnes malades à cause d'une compagnie de distribution d'eau. Ou encore le film "Class-action" dans lequel un constructeur automobile a dû indemniser un grand nombre de consommateurs suite à un modèle défectueux. Les "class" ou groupes peuvent parfois être très importantes : en 1983, 16 millions de personnes se sont opposées à la chaîne de fast-food Quick. Selon Amanda Dezallai³, les class-action aux USA sont un moyen pour les citoyens d'opérer une régulation sociale que l'Etat n'assure pas. Mais elles sont aussi un énorme business pour les avocats spécialisés qui défendent les deux parties en litige car les enjeux financiers sont parfois colossaux... Aux USA, les avocats prélèvent un pourcentage important de l'indemnisation !

Rien de cela dans notre projet de loi belge, même si le principe général est identique. La procédure, aussi connue sous les termes « action de groupe » ou « action collective », s'appellera officiellement "Action en réparation collective" et pourra bénéficier tantôt à un groupe de consommateurs bien définis, tantôt à l'ensemble des consommateurs lésés, même si ceux-ci ne se sont pas préalablement manifestés.

Quels consommateurs ?

Le juge compétent décidera, après avis du représentant du groupe, le système d'option applicable : l'option d'inclusion (Opt-in) ou l'option d'exclusion (Opt-out).

Dans le système d'**Opt-in**, sont membres du groupe, uniquement les consommateurs qui ont manifesté leur volonté d'en faire partie dans un délai fixé. Dans le système d'**Opt-out**, sont membres du groupe tous les consommateurs qui ont subi un dommage collectif (même s'ils ne se sont pas manifesté préalablement) et qui n'ont pas signalé leur volonté d'en être exclus. L'Opt-out peut donc potentiellement concerner un très grand nombre de consommateurs.

Une définition large

Dans le contexte international, la notion d' « action collective » est large et ne se limite pas au domaine de la consommation. Elle englobe tout mécanisme qui tend à faire cesser ou à prévenir des pratiques illégales qui affectent un grand nombre de plaignants ou encore à obtenir la réparation du préjudice causé par de telles pratiques.

Notons que le droit belge connaît déjà diverses actions qui visent à sauvegarder des intérêts à caractère collectif (loi contre le racisme ou la xénophobie, droit d'action en matière de protection de l'environnement...), mais en aucun cas ces actions ne visent la réparation collective de dommages subis.

action” consommation

L'Opt-in conviendra sans doute mieux s'il est préférable de connaître rapidement l'identité des membres du groupe, notamment en cas d'atteinte à la personne ou à la vie privée par exemple. Mais de manière générale, l'Opt-out est plus favorable d'un point de vue "consommateurs".

La manière d'informer les consommateurs afin que ceux-ci puissent se manifester, est précisée dans la loi : médias, site du SPF Economie, Moniteur Belge... Les associations de consommateurs prendront bien entendu prendre le relais afin d'en informer les consommateurs de la manière la plus large possible.

Qui les représentera ?

Les consommateurs seront représentés par une association, qui peut être de deux types : soit une association de consommateurs représentée au Conseil de la consommation qui dispose de la personnalité juridique ou est reconnue par le ministre de l'Economie (Test-Achats, mutualités, Ligue des Familles...). Soit une association sans but lucratif dont l'objet social est en relation directe avec le préjudice collectif.

Ce dernier type d'association devra répondre à des conditions strictes. Ainsi, il ne sera, par exemple, pas possible de créer une association dans le but d'introduire une action de groupe, l'association devra avoir la personnalité juridique depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la requête. Ce ne pourra pas être non plus un cabinet d'avocats ou une société commerciale.

Par l'introduction de l'obligation d'avoir une personnalité juridique, les syndicats ont, quant à eux, volontairement été exclus de la liste des associations pouvant introduire une class action.

Inutile de dire que les dossiers qui seront introduits par les associations devront être solides. Le préjudice doit être démontrable et l'action doit rentrer exclusivement dans le champ d'application de la consommation.

C'est à l'association à proposer le système d'Opt-in ou d'Opt-out et à le justifier, mais c'est le juge qui tranchera. L'opt-in sera toutefois imposé en cas de dommages corporels ou moraux, ainsi que pour les consommateurs ne résidant pas habituellement en Belgique.

La procédure ne pourra produire aucun gain financier pour l'association, qui ne pourra facturer que ses frais "réels".

Par contre, si l'action est déclarée irrecevable ou

qu'elle est refusée sur le fond, c'est l'association qui devra assumer les frais de procédure. Cela peut représenter un risque financier important pour les organisations de consommateurs, mais aussi en termes de notoriété si elle perd le procès. Cela s'est vérifié dans les pays où la loi est déjà d'application.

Concrètement, un représentant une organisation de consommateurs répondant aux critères peut introduire une action auprès des cours et tribunaux de Bruxelles, qui seront seuls compétents territorialement. La requête doit comprendre certains éléments obligatoires: la preuve que les conditions de recevabilité sont rencontrées, la description du dommage collectif subi, le système d'option proposé (d'inclusion ou d'exclusion) et une description du groupe pour lequel le représentant veut intervenir. Le juge décidera de la recevabilité de l'action endéans le délai d'un mois.

Quels domaines d'application ?

Précision importante : Le projet limite le champ d'application à des litiges de consommation, alors que le projet initial l'étendait également au droit commun (ex : litiges en matière de logement...).

L'action de groupe ne pourra être introduite qu'en cas de violation potentielle par l'entreprise d'une de ses obligations contractuelles ou d'une des lois énumérées. La loi sur les pratiques du marché et la protection des consommateurs tout d'abord : clauses abusives dans les contrats de vente, démarchages intrusifs, publicités mensongères, ventes pyramidales, ... Mais aussi le commerce électronique, les assurances et les banques, la protection de la vie privée.

Cependant, la violation d'une norme ou d'un contrat ne suffit pas comme tel, il faut qu'il y ait un préjudice démontrable.



Aux Etats-Unis, certains procès de Class Action sont très médiatisés





- Si de nombreux secteurs sont concernés, la liste exhaustive des dispositions pouvant venir à l'appui de l'action restreint les possibilités d'agir en action de groupe. En matière bancaire par exemple, certaines lois importantes pour le consommateur-investisseur ne sont pas reprises dans la liste. L'exposé des motifs du projet de loi contient des exemples concrets d'actions possibles (voir encadré).

Note globale : Satisfaction

En conclusion, le projet de loi rencontre de manière globale les souhaits des organisations de consommateurs, mais son champ d'action aurait pu être étendu à d'autres matières, comme c'était d'ailleurs souhaité par l'Union européenne.

Pour les consommateurs, les avantages de l'action collective sont nombreux... Les entreprises commerciales peuvent dorénavant craindre d'être poursuivies en justice, alors que jusqu'à présent, le consommateur isolé ne faisait pas le poids et n'avait que très peu de moyens de se défendre. Le principe du pot de terre contre le pot de fer aura théoriquement du plomb dans l'aile puisque la législation est basée sur le principe de l'égalité de traitement face à l'inégalité des moyens pour se défendre. Les frais liés au procès diminueront, l'accès à la justice sera rendu plus facile, les procédures seront simplifiées et sans doute raccourcies pour le plus grand bien des consommateurs et des tribunaux engorgés.

Mais le caractère dissuasif de la mesure sera sans doute aussi important que l'effet direct sur le consommateur. En effet, les entreprises qui ont des pratiques commerciales douteuses auront rapidement intérêt à se mettre dans la légalité sous la menace d'un procès médiatisé et d'une indemnisation de grande ampleur. La nouvelle loi va aussi améliorer le jeu de la concurrence car elle facilitera la mise au jour d'ententes sur les prix entre cartels d'entreprises dans le but de maintenir des prix élevés (voir encadré). Jusqu'à présent, elles pouvaient dormir sur leurs deux oreilles car rares étaient les consommateurs qui avaient l'énergie et les moyens financiers d'aller seuls en justice.

On peut espérer que cela changera avec cette nouvelle loi. L'industrie l'avait d'ailleurs bien compris et a fait un lobbying intense pour retarder l'adoption d'une telle législation et se ménager des portes de sortie (par exemple, la possibilité pour une entreprise d'aller en appel d'une décision de justice). Pour les organisations de consommateurs, l'effet dissuasif sera sans doute la principale victoire de cette législation attendue depuis de longues années.

Monique Van Dieren,
avec le CRIOC
(Pieter Jan De Koninck et Grégory Renier)

Du taux d'intérêt d'un crédit au prix de la poudre à lessiver

Deux exemples sont cités dans l'exposé des motifs du projet de loi. Lorsqu'un **organisme de crédit** octroie un crédit à la consommation en appliquant un taux d'intérêt supérieur au taux maximal légal en vigueur, tous les consommateurs qui ont conclu un contrat de prêt à la consommation avec cet organisme subissent un dommage individuel. Le fait que l'étendue matérielle du préjudice subi par ces consommateurs varie n'empêche pas le recours à la procédure de réparation collective. Autre exemple : le fait pour un professionnel de prévoir dans ses conditions générales de vente une **limitation abusive de la garantie légale** qui couvre les biens de consommation ou qui de manière systématique refuse de faire application de la garantie légale au bénéfice de sa clientèle, pourra donner lieu à une action collective bien que les membres du groupe aient acheté des biens différents et que les défauts de conformité et donc l'étendue du préjudice puissent varier d'un bien à l'autre. Un autre exemple dénoncé en son temps par le CRIOC est celui des producteurs de poudre à lessiver. Entre janvier 2002 et mars 2005, les trois plus grands producteurs de **poudre à lessiver** ont artificiellement maintenu des prix élevés par le biais d'une entente sur les prix. Pendant des années, le consommateur a donc payé trop cher sa boîte de poudre à lessiver. Il s'agit de marques populaires telles que Dixan, Silan, Coral, Dash, Robijn... Henkel, le repentin dans l'affaire, a dénoncé le cartel auprès de la Commission Européenne, qui par conséquent a imposé une amende de 315 millions d'euros à Procter&Gamble et Unilever, les deux autres partenaires du cartel. Cet exemple illustre à merveille le système d'ententes sur les prix entre cartels d'entreprises dans le but de maintenir des prix élevés. Cependant, le consommateur belge, qui a été floué durant des années n'a perçu aucune compensation à défaut d'existence d'action collective.

1. Avant-projet de loi qui mènera à l'insertion d'une action en réparation collective au livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique.
2. Les procédures de réparation collective : où en sont les projets belges et européens ? Eric Balate, www.justice-en-ligne.be , 26 mars 2012
3. Les class-actions, ou la preuve que l'union fait la force, Amanda Dezal-lai, www.justice-en-ligne.be , 30 novembre 2011

Tribunaux du travail

Les performances

du système belge

Bulletin plutôt satisfaisant pour la justice du travail en Belgique ! Même si certains changements récents suscitent des inquiétudes, l'accès à la justice pour les travailleurs y est largement garanti, accompagné le plus souvent du soutien syndical. Et le système ne devrait pas être impacté par la réforme judiciaire de 2014.

Que l'on soit travailleur ou bénéficiaire d'allocations sociales, on a la grande chance en Belgique que presque tout le droit social soit de la compétence d'une seule juridiction spécialisée : le tribunal du travail. Dans toutes les critiques, souvent justifiées, portées contre l'appareil judiciaire, les tribunaux du travail ont été largement épargnés. Ce n'est pas un hasard. Tout n'est pas parfait bien sûr. Les juges ne sont pas infaillibles ; tout le monde ne bénéficie pas d'une défense de qualité égale. Mais quand on compare la qualité des jugements des tribunaux du travail à celle d'autres juridictions du même rang, ou à ce qui se fait à l'étranger, on a vraiment l'impression de tenir le bon bout !

Un système globalement positif

A quoi donc cette spécificité est-elle due ? D'abord et avant tout, au fait que les magistrats qui siègent dans les tribunaux du travail sont spécialisés dans la matière. Ils ont dû se porter candidats pour être spécifiquement nommés dans un tribunal chargé du droit social.

Ensuite, au fait que ces magistrats ne siègent pas seuls. Ils sont accompagnés d'assesseurs, qu'on appelle les juges sociaux, nommés sur présentation des organisations d'employeurs et des organisations syndicales. En soi déjà, une justice rendue à plusieurs juges a toutes les chances d'être de meilleure qualité que celle rendue par des juges uniques. Mais en plus, les juges sociaux apportent au monde juridique une connaissance concrète qui limite le risque de "ratiocination" (NDLR : *raisonnements trop subtils et théoriques*). Ils sont par ail-



leurs les témoins, vis-à-vis du monde « extérieur », que la justice est correctement rendue. Troisième explication du bon fonctionnement de la justice du travail : le travailleur ou l'allocataire social peut être représenté par un avocat, mais aussi par un délégué d'une organisation syndicale. Et enfin, un certain nombre de spécificités dans la procédure contribuent aussi à la qualité du travail fourni. Par exemple, le fait que, dans les matières liées à la sécurité sociale, et parfois aussi dans des litiges de travail où l'ordre public est en question, le tribunal bénéficie de l'avis d'un ministère public spécialisé : l'auditorat du travail.

Une défense réservée aux syndiqués ?

Certains objecteront que la défense par des « délégués syndicaux » est forcément réservée aux travailleurs syndiqués. Ceux qui ne le sont pas ne peuvent donc en bénéficier... Cette réalité n'est pas une condition légale, mais c'est en effet une condition que les syndicats mettent à leur intervention. Ce service n'est pas subventionné par les pouvoirs →

→ publics, il dépend des cotisations des affiliés. En ce sens, l'accès à la justice n'est pas gratuit pour les travailleurs syndiqués, puisqu'ils paient leur cotisation. Mais il revient tout de même nettement moins cher que s'il fallait payer un avocat. Les organisations syndicales organisent ainsi une solidarité, notamment entre travailleurs qui ont beaucoup de problèmes et les autres.

Ce type de défense est-elle aussi bonne que de passer par un avocat ? Ca dépend avant tout de l'avocat, et, pour quelqu'un qui n'est pas familiarisé avec le milieu, il n'est pas facile de trouver la personne qui vous défendra de façon compétente pour un prix acceptable, et d'entretenir avec lui une relation de confiance. En ce qui concerne la CSC par exemple, les services juridiques sont du niveau de bons cabinets spécialisés. Il y a une hiérarchie qui veille à la qualité du service. Et bien entendu les services juridiques sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les avocats, en particulier le secret professionnel.

On pourrait se demander dès lors ce qui distingue le syndicat d'une « banale » assurance de protection juridique.

L'économie d'un contrat d'assurance de protection juridique est que l'assuré est protégé lorsqu'il y a un litige... mais il ne faut pas qu'il y ait trop souvent litige... Les bons contrats d'assurance offrent par exemple à l'assuré le choix de son avocat, et le droit d'aller jusqu'au bout de la procédure, tant qu'un avocat affirme croire à ses chances de succès. Mais ils prévoient aussi que l'assureur peut résilier le contrat après une intervention...

L'économie de la protection juridique de la CSC, par exemple, est qu'elle défend ses affiliés dans le prolongement de son travail syndical collectif. Cela veut dire que le syndicat refuse parfois de suivre les affiliés qui demandent d'aller jusqu'au bout d'une argumentation juridique, alors qu'une solution satisfaisante pouvait être obtenue autrement. Mais par contre, contrairement à un assureur, il ne refusera jamais un affilié qui risque de « coûter trop cher », il ne mettra pas fin à l'affiliation d'un travailleur qui coûte effectivement très cher, et ne différencie pas ses cotisations selon le risque du travailleur.

Gare aux indemnités de procédure

Tout baigne-t-il pour autant pour les travailleurs ? Non, bien sûr. Mais ce qui précède a la prétention de souligner la qualité des acquis du système pour mieux faire apparaître les risques suscités par certaines réformes récentes. En premier lieu le pro-

blème des indemnités de procédure.

De quoi s'agit-il ? Le principe, dans les procédures civiles, est que la partie qui perd son procès en paie les frais : certaines taxes, le coût d'actes judiciaires, etc. Entre parenthèses, ce principe ne joue pas dans le domaine de la sécurité sociale, sauf si on abuse de son droit de faire procès. Depuis quelques années, on a introduit le principe que les frais de justice comportent aussi les honoraires de l'avocat de la partie adverse. Ce qui pose beaucoup de problèmes. Le premier problème est qu'on ne peut pas bénéficier de l'indemnité de procédure si on n'est pas défendu par un avocat ; autrement dit si on se défend soi-même, voire même si l'on est défendu par un délégué syndical, comme la loi le permet... Un travailleur qui se défend lui-même contre un employeur défendu par un avocat, devra payer l'avocat de son employeur s'il perd le procès ; s'il gagne le procès, il ne sera pas indemnisé par l'employeur, par exemple, pour les journées de travail perdues.

Mais le problème principal est que cette indemnité peut atteindre des montants très élevés si l'affaire présente un enjeu financier important. Cela a de quoi faire reculer les personnes qui n'ont pas beaucoup d'argent : c'est déjà difficile de payer son avocat, s'il faut en plus payer l'avocat de la partie adverse... Et ce problème est particulièrement important dans les procès dont l'issue est incertaine, ce qui est souvent le cas en droit du travail, lorsqu'il s'agit de juger un motif grave de licenciement, un licenciement abusif, etc...

Le syndicat – c'est en tout cas le cas à la CSC – prend en principe cette indemnité en charge. Mais l'organisation syndicale se réserve le droit, lorsqu'il n'y a pas d'enjeu de principe et que l'affaire est très incertaine, d'en responsabiliser l'affilié. Cela n'est pas facile, car cela peut évidemment mettre le syndicat en porte à faux vis-à-vis du travailleur.

Dénaturé par les règlements collectifs de dettes ?

Ce n'est pas le seul problème. Il y a quelques années, on a attribué au tribunal du travail la matière du « règlement collectif de dettes ». Cette procédure est une sorte de procédure de faillite, destinée aux particuliers non commerçants qui sont surendettés. Il ne s'agit plus de droit social (travail ou protection sociale) au sens habituel du terme. Le tribunal, dans cette matière, siège d'ailleurs avec un juge unique, sans juges sociaux : on ne voit effectivement pas très bien ce que peut apporter, dans ce domaine, la confrontation du



Les travailleurs de Royal Boch au tribunal du travail.

(Photo : Marco Van Hees)

point de vue d'un travailleur et d'un employeur. Ce qui montre bien qu'on a dénaturé le tribunal du travail en lui confiant cette matière. Et bien entendu les tribunaux du travail n'ont pas reçu de moyens supplémentaires à la mesure de cette extension de leur charge de travail. Cela contamine le tribunal du travail du problème de l'arriéré, qui empoisonne presque toute la justice belge. Or, le tribunal du travail s'occupe de litiges, comme la sécurité sociale, les CPAS, etc. où une bonne justice doit se rendre assez rapidement.

Même traitement qu'au civil...

Un autre problème est qu'on a appliqué au tribunal du travail une réforme de la procédure qui avait été conçue au départ pour les tribunaux civils. En résumé, il arrivait auparavant que des procès traînent parce que des avocats laissent dormir les affaires qu'ils jugeaient non prioritaires ou trop compliquées. Mais une fois que l'affaire était en état d'être plaidée, on pouvait obtenir en quelques mois une date d'audience. Maintenant, le calendrier de la procédure est établi dans les semaines qui suivent l'introduction de l'affaire, à un moment où on ne sait pas encore très bien la tournure qu'elle va prendre. L'avantage du système est qu'on sait dès le début quand l'affaire sera en principe plaidée. Le désavantage est que ce délai, devant les juridictions du travail, est beaucoup plus long que ce qui se passait lorsque les choses se déroulaient normalement. A la cour du travail de Bruxelles, on fixe actuellement (début décembre 2013) en juin 2015. Mais on constate que des affaires, fixées plus d'un an auparavant pour être plaidées pendant une heure, se sont dégonflées, voire résolues entretemps, et des audiences prévues pour durer trois ou quatre heures se terminent en une heure. Alors que des justiciables attendent leur tour !

La justice du travail est épargnée par la réforme de 2014

Et enfin, il y a toujours le monstre du Loch Ness d'une disparition des tribunaux du travail dans le

cadre d'une « réforme de la justice ». Mais ce n'est fort heureusement pas du tout l'enjeu de la réforme judiciaire qui va entrer en vigueur en 2014.

Cette réforme comporte deux volets. Le premier, qui se situe dans le cadre de la réforme de l'Etat, et plus précisément du règlement du contentieux autour de « BHV », est que le tribunal de Bruxelles va être scindé en deux tribunaux, un francophone et un néerlandophone. Pour le justiciable, cela ne va sans doute pas changer grand-chose. Sur cet enjeu, la CSC était surtout préoccupée par l'enjeu du nombre de juges dans les deux ailes linguistiques du tribunal (qu'il soit en rapport avec le nombre d'affaires). Il y a actuellement trop peu de juges francophones. Mais apparemment ça va changer.

Le second volet, c'est qu'on va regrouper les tribunaux au niveau de la province. Il n'y aura par exemple plus qu'un tribunal du travail pour la province du Hainaut, au lieu de trois actuellement (Charleroi, avec une section à Ressaix, Mons, avec une section à La Louvière, et Tournai, avec une section à Mouscron). Cela ne change rien non plus pour le justiciable : les tribunaux actuels seront simplement des sections du nouveau tribunal. Mais cela facilite les choses pour gérer le personnel. Un magistrat nommé dans le Hainaut, par exemple, pourra indifféremment être appelé à siéger dans les différentes sections du tribunal. La priorité était de maintenir la spécialisation des juridictions du travail, et la réforme rencontre cet objectif. Maintenant, il faut reconnaître que la réforme a des aspects curieux, voire cocasses. Il n'y aura plus qu'un tribunal pour toute la province du Hainaut, au lieu de trois. Mais pour l'ancienne province de Brabant, il y en aura quatre, au lieu de trois : Bruxelles F, Bruxelles N, Louvain et Nivelles... Dans la province de Liège, il y aura en réalité deux tribunaux : Liège et Eupen. A Eupen, on a opté pour un tribunal unique germanophone, plutôt que pour le maintien de la spécialisation.

Paul Palsterman

Conseiller juridique au service d'études de la CSC

SOMMAIRE

3 LE LABYRINTHE JUDICIAIRE POUR LES NULS

Le monde judiciaire est difficile à appréhender. Il possède ses propres codes, son vocabulaire particulier... Si le labyrinthe judiciaire est pour vous aussi un véritable casse-tête chinois, ces quelques lignes vous seront utiles. Il restera certes un monde lointain dont les lieux, le langage et les codes semblent faire partie d'un autre âge.

6 RÉFORME DU PRO DEO : LES PAUVRES PASSERONT À LA CA(I)SSE !

L'aide juridique de deuxième ligne contribue à garantir le droit à la justice pour chacun en permettant le recours gratuit à un avocat (le pro deo). Ce système est en voie de détricotage, pour causes d'économies. Les pauvres paieront la facture sous prétexte que certains abuseraient.

9 INTERVIEW : CHRISTIAN PANIER : UNE JUSTICE SOUS PERFUSION !

Ancien président du tribunal de Namur, Christian Panier a souvent marqué les esprits par son franc-parler et son esprit critique. Au cours d'une longue interview qu'il nous a accordée dans une brasserie du centre de Namur, il évoque ses années de travail au service d'une justice qui manque cruellement de moyens...



Equipes Populaires

14 BIENTÔT UNE "CLASS ACTION" POUR LES LITIGES DE CONSOMMATION

Porter plainte lorsqu'on est victime d'une arnaque de la part d'un vendeur peu scrupuleux ou d'une entreprise qui ne respecte pas le contrat de vente, les normes de santé ou de sécurité imposées ? Difficile, car le citoyen-consommateur est démuni face à une pression commerciale et publicitaire de plus en plus forte, des techniques de marketing de plus en plus sournoises. Les choses pourraient changer grâce à la future loi sur les "class action"

Equipe de rédaction :

*Claudia Benedetto, Jean-Michel Charlier,
Monique Van Dieren, Christine Steinbach,
Muriel Vanderborgh*

Rédactrice en chef : *Monique Van Dieren*

Mise en page : *Hassan Govahian*

Editeur responsable : *Christine Steinbach,*

48 rue de Gembloux, 5002 - Namur

Tél : 081/73.40.86 - Fax : 081/74.28.33

Courriel : secretariat@equipespopulaires.be

Prix au n° : 2€

Pour s'abonner (Contrastes+La Fourmillière) :

Versez 15 € au compte BE46 7865 7139 3436
des Equipes Populaires, avec la mention :
"Abonnement à Contrastes" + votre nom.

17 TRIBUNAUX DU TRAVAIL : LES PERFORMANCES DU SYSTÈME BELGE

Bulletin plutôt satisfaisant pour la justice du travail en Belgique ! Même si certains changements récents suscitent des inquiétudes, l'accès à la justice pour les travailleurs y est largement garanti, accompagné le plus souvent du soutien syndical. Et le système ne devrait pas être impacté par la réforme judiciaire de 2014.